

Art. 6.— Le livret professionnel du marin-pêcheur ne contient aucune appréciation de la qualité du travail du marin pêcheur, des services rendus, ni aucune indication sur ses salaires.

CHAPITRE III - LES MODALITES DE DELIVRANCE

Art. 7.— Le livret professionnel du marin-pêcheur est établi et délivré gratuitement par la direction polynésienne des affaires maritimes sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible du contrat d'engagement maritime signé par les parties ;
- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou un extrait de naissance de moins de trois mois) ;
- le formulaire type de demande établi par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), complété et signé par le marin pêcheur ;
- une photocopie de la carte d'assuré social ;
- un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire, ayant moins de 3 mois à la date de délivrance ;
- un certificat médical d'aptitude physique à la navigation délivré par un médecin habilité par l'autorité compétente de moins de 3 mois ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de livret professionnel du marin-pêcheur est déposée à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) au plus tard un mois à compter de la signature du contrat d'engagement maritime. Sur demande, un accusé de réception de dépôt de dossier peut être délivré à l'intéressé.

Art. 8.— En cas de perte, vol, ou destruction du livret professionnel du marin pêcheur, il est renouvelé par l'autorité maritime compétente sur présentation des pièces suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois) ;
- un formulaire type de demande de renouvellement dûment complété et signé par le marin pêcheur ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant à un droit de délivrance.

La direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) peut solliciter toutes pièces complémentaires dans la limite de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté aux fins de la délivrance d'un nouveau livret professionnel du marin-pêcheur.

CHAPITRE IV - DISPOSITION DIVERSES

Art. 9.— Le livret professionnel du marin-pêcheur est présenté lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.

Art. 10.— Le livret professionnel du marin-pêcheur n'est ni considéré ni utilisé comme une pièce d'identité.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2241 CM du 28 décembre 2011 portant application de l'article LP. 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin-pêcheur.

NOR : SPE1102945AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de la LP. 7521-6 du code du travail, le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin-pêcheur.

CHAPITRE Ier - LA DUREE DU CONTRAT

Art. 2.— Le contrat d'engagement maritime est un document écrit qui mentionne sans équivoque s'il s'agit d'un contrat :

- à durée indéterminée ;
- à durée déterminée en précisant la raison pour laquelle le marin-pêcheur est recruté et la durée.

CHAPITRE II - LES PARTIES AU CONTRAT

Art. 3.— Le contrat d'engagement maritime comporte les mentions relatives au marin-pêcheur et à l'employeur dit l'armateur :

- noms et prénom(s) du marin-pêcheur, date de naissance ou l'âge, le lieu de naissance ;
- nom de l'armateur (nom, adresse, numéro Tahiti et le nom et prénom du représentant légal...).

CHAPITRE III - ENGAGEMENT ET FONCTION

Art. 4.— Le contrat d'engagement indique la ou les fonctions du marin-pêcheur pour laquelle ou lesquelles il est employé.

Art. 5.— Le contrat d'engagement maritime comporte, le cas échéant, la durée de la période d'essai, ses conditions de renouvellement. Cette mention se fait en lettres et en chiffres.

Art. 6.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où le marin-pêcheur est tenu de se présenter pour le commencement de son service.

Sont mentionnés également :

- le lieu de travail à terre ;
- la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation à bord duquel ou desquels le marin-pêcheur s'engage à travailler. A défaut d'une désignation de l'ensemble des navires sur lesquels le marin-pêcheur pourra se voir embarquer, le contrat d'engagement prévoit la mention expresse que le marin-pêcheur exerce ses fonctions principalement sur le navire sus nommé et que 1) armateur se réserve la possibilité de l'affecter sur d'autres navires de l'armement en cas de nécessité.

Art. 7.— Le contrat d'engagement maritime mentionne le nombre de jours de mer à entreprendre entre les parties lorsque ce nombre est inférieur à la durée légale définie à l'article LP. 7523-3 du code du travail.

CHAPITRE IV - LA REMUNERATION

Art. 8.— Le contrat d'engagement maritime stipule que le marin-pêcheur est rémunéré à la part. Le contrat d'engagement indique également :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipages par fonction ;

- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin-pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

Art. 9.— Le contrat d'engagement maritime mentionne expressément que la rémunération mensuelle brute du marin-pêcheur ne peut être inférieure au salaire plancher pêche (SPP) déterminé selon la réglementation en vigueur. Le contrat d'engagement fait mention en chiffres et en lettres du salaire plancher pêche sectoriel garanti (SPP).

Dans la mesure où le salaire plancher pêche (SPP) est modifié, la mention est portée au contrat d'engagement du marin-pêcheur par voie d'avenant.

Art. 10.— Le contrat d'engagement maritime rappelle l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes de compensation prévues aux articles LP. 7525-6 et 7525-7 du code du travail.

CHAPITRE V - LES CONGES

Art. 11.— Le contrat d'engagement maritime fait état du calcul des congés ouverts au marin-pêcheur et tels que prévus aux articles LP. 7526-1 à 7526-4 du code du travail.

CHAPITRE VI - LES CAS DE SUSPENSION ET DE RUPTURE DU CONTRAT

Art. 12.— Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP. 7522-1 à LP. 7522-2 du code du travail.

Art. 13.— Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture dudit contrat, à savoir :

- démission par le marin-pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où il est conclu ainsi que le nombre d'exemplaires, au minima un pour le marin-pêcheur et un pour l'armateur.

Art. 15.— Le contrat d'engagement maritime est signé par le marin-pêcheur et par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement, leurs signatures sont précédées des mentions manuscrites suivantes :

- leurs noms et prénoms ;
- la mention "lu et accepté".

Art. 16.— L'ensemble des pages à l'exception de celles comportant la signature des parties signataires au contrat sont paraphées par lesdites parties.

Art. 17.— Un exemplaire du contrat d'engagement signé par les parties est remis au marin-pêcheur avant l'appareillage du navire.

Une copie du contrat est transmise dans le même temps à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour identification du marin-pêcheur et préparation de son dossier de demande de livret professionnel le cas échéant.

CHAPITRE VIII - EXECUTION

Art. 18.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011 -21 APF du 8 août 2011.

Art. 19.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2242 CM du 28 décembre 2011 déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail.

NOR : SPE1102946AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail, le présent arrêté détermine les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur (l'armateur), ainsi que les modalités de calcul de la part équipage.

CHAPITRE Ier - LES CHARGES COMMUNES ET LES CHARGES IMPUTABLES A L'ARMATEUR

Art. 2.— Les éléments pris en compte dans les charges communes et déductibles de la recette brute sont les suivants :

- carburant ;
- lubrifiants ;
- filtres ;
- glace ;
- vivres ;
- appâts ;
- films alimentaires utilisés pour l'emballage des filets ;
- pharmacie à l'exception de l'équipement initial et du changement des produits périmés ;
- caisse à outils à l'exception de l'équipement initial ;
- piles électriques ;
- les batteries et les feux des balises gonio ;
- recharge de gaz frigorigène (fréon) en dehors de toute défectuosité du système froid ;
- petit matériel de pêche comprenant l'ensemble des fournitures entrant dans les lignes secondaires, globalement du snap à l'hameçon inclus ;
- les redevances au débarquement ;
- les produits d'entretien pour le nettoyage courant du navire.

Art. 3.— Les charges communes utiles aux campagnes de pêche sont inscrites sur une liste élaborée par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement. Le montant des consommables est exprimé en francs pacifiques et hors taxe.

Elle est consultable à tout moment par l'équipage.

Art. 4.— Les charges qui restent imputables à l'armateur sont l'ensemble des charges qui ne sont pas énumérées à l'article 2 du présent arrêté et comprennent notamment :

- les charges liées au financement du navire (charge d'emprunt, leasing, etc.) ;
- les frais de gestion ;
- l'entretien du navire ;
- les réparations ;
- le carénage ;
- l'assurance du navire ;
- l'assurance professionnelle et responsabilité civile ;
- le premier équipement et équipement supplémentaire concernant le gros matériel et équipement de pêche ;
- les balises gonio ;
- gaz frigorigène (fréon) lorsqu'il est établi un dysfonctionnement du système froid ;
- la ligne mère et la remise à niveau de sa longueur initialement le cas échéant ;
- taxes et impôts divers ;